

AMENDEMENT DU GROUPE L'ÉCOLOGIE ENSEMBLE

MISE EN PLACE D'UNE CHARTE DE DÉONTOLOGIE ET D'ÉTHIQUE

Cadre réservé à l'administration :

Commission :

N° ou nom du
Programme ou du
rapport :

SESSION DU 22 JUIN 2023

AMENDEMENT AVEC IMPACT BUDGETAIRE :

-modification d'AE : / AP : / CP :

AMENDEMENT SANS IMPACT BUDGETAIRE : ■

S500 – Evaluer et sécuriser l'action de la collectivité

Exposé des motifs

La loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS », fait de la transparence de la vie publique une thématique centrale de ses dispositifs. Elle entend notamment agir sur l'accompagnement des élus et élues en termes de déontologie afin de prévenir les situations de conflits d'intérêts (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales¹). Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022² est venu préciser la loi en matière d'incompatibilités sur cette nouvelle fonction et en matière de saisine.

Au sein de notre assemblée, c'est la direction des affaires juridiques et des assemblées, interne à notre collectivité, qui s'occupe de la prévention des conflits d'intérêts. Elle a adressé une note aux élues et élus qui précise à la fois les règles en matière de prise illégale d'intérêts et les mesures de prévention des conflits d'intérêts et de leur détection. Désormais, cette mission sera complétée par le déontologue en fonction, qui pourra informer plus directement et précisément les élues et élus le saisissant sur des questions de déontologie plus larges en application de la charte de l'élu local.

Si la mise en place d'un déontologue indépendant – bien qu'obligation légale – est à saluer, nous pensons que notre collectivité peut aller plus loin en matière d'exemplarité des élues et élus. C'est pourquoi nous proposons que la Région engage une réflexion autour de la rédaction d'une charte de déontologie et d'éthique à destination de l'ensemble des élues et élus du Conseil régional. Celle-ci s'inscrira en complémentarité avec la charte de l'élu local et précisera les notions de déontologie et

¹ « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte. »

² Décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

d'éthique. En matière d'éthique, il serait favorable à la vie démocratique et à l'exemplarité des élues et élus de renforcer les mesures visant à prévenir les conflits d'intérêts directs ou indirects, passés, présents ou futurs, notamment dans les désignations auprès des organismes extérieurs. Aussi, par souci d'utilisation sobre des deniers publics, une attention particulière sera portée à l'usage des possibilités de défraiement dans le cadre des déplacements des élues et élus.

C'est pourquoi nous vous proposons d'amender le rapport Vie Institutionnelle pour y ajouter un point relatif à la création d'un groupe de travail transpartisan sur cette charte.

Délibéré :

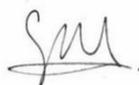
Après « II – Désignation d'un référent déontologue des élus »,

Ajouter un point « III – Mise en place d'une charte de déontologie et d'éthique pour les élus et élues du Conseil régional des Pays de la Loire » :

« III – Mise en place d'une charte de déontologie et d'éthique pour les élus et élues du Conseil régional des Pays de la Loire

Afin de compléter et renforcer la Charte de l' élu local, le Conseil régional des Pays de la Loire met en place un groupe de travail transpartisan ayant vocation à proposer une *Charte de déontologie et d'éthique des élues et élus du Conseil régional des Pays de la Loire* d'ici le premier trimestre 2024.

Cette charte viendra préciser la Charte de l' élu local sur ses points concernant l'éthique morale et financière. »



Gaëlle Rougeron
Conseillère régionale



Pascale Hameau
Conseillère régionale